



Tribunal canadien du
commerce extérieur

Canadian International
Trade Tribunal

TRIBUNAL CANADIEN
DU COMMERCE
EXTÉRIEUR

Marchés publics

ORDONNANCE

Dossier PR-2025-028

1546376 B.C. LTD

c.

Ministère de la Défense nationale

*Ordonnance rendue
le vendredi 7 novembre 2025*

EU ÉGARD À une plainte déposée par 1546376 B.C. LTD aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*;

ET À LA SUITE D'une décision d'enquête sur la plainte aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*;

ET À LA SUITE DU retrait de la plainte par 1546376 B.C. LTD.

ENTRE

1546376 B.C. LTD

Partie plaignante

ET

LE MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Institution fédérale

ORDONNANCE

ATTENDU QUE la plainte susmentionnée a été déposée le 11 septembre 2025 par 1546376 B.C. LTD;

ET ATTENDU QUE le Tribunal canadien du commerce extérieur a décidé, le 18 septembre 2025, d'enquête sur la plainte, conformément au paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* (Loi sur le TCCE) et au paragraphe 7(1) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*;

ET ATTENDU QUE, le 29 octobre 2025, 1546376 B.C. LTD a informé le Tribunal qu'elle souhaite se désister de sa plainte;

ET ATTENDU QUE, le 30 octobre 2025, 1546376 B.C. LTD a confirmé son intention de se désister irrévocablement de sa plainte et de ne pas y donner suite auprès du Tribunal;

ET ATTENDU QUE le paragraphe 30.13(5) de la Loi sur le TCCE prévoit que le Tribunal peut mettre fin à l'enquête;

PAR CONSÉQUENT, aux termes du paragraphe 30.13(5) de la Loi sur le TCCE, le Tribunal met fin à son enquête et annule l'ordonnance de report de l'adjudication du contrat rendue le 22 septembre 2025.

Chaque partie assumera ses propres frais.

Randolph W. Heggart
Randolph W. Heggart
Membre président